

PPAS 6

**PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

GENERALITES : Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessous, les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses sont applicables.

**ART. I – TEINTE ROSE**

A) **DESTINATION** : sont seules autorisées, des maisons d'habitation jumelées ou par groupe de trois ou quatre. Aucune profession artisanale ne peut être exercée.

**B) GABARIT ET ESTHETIQUE :**

Type de villa à caractère rural.

Constructions jumelées et construction extrêmes de groupes : 3 façades. Les villas jumelées seront établies de façon à s'harmoniser complètement. Il en sera de même des groupes qui devront former un ensemble homogène.

**C) REcul MINIMUM ET MAXIMUM DES BATISSES :**

Les conditions seront établies conformément aux alignements et reculs indiqués au plan de destination.

**D) PROFONDEUR MAXIMUM DES BATISSES :** 11,00m**E) ESPACE LIBRE ENTRE BATISSE ET LIMITE SEPARATIVE DE PARCELLE**

Minimum 7m entre la bâtisse et la limite séparative de la parcelle, soit au moins 14m entre deux groupes de bâtisses.

**F) HAUTEUR MAXIMUM DES BATISSES :**

Le dessous des corniches par rapport au rez-de-chaussée ne dépassera pas 6,50m, mesure prise dans l'axe des groupes de constructions.

Le rez-de-chaussée des constructions ne pourra être inférieur à 0,25m au-dessus du niveau du trottoir, mesure prise au milieu de la façade à rue. Pour les constructions jumelées ou groupées en recul, les rez-de-chaussée seront établis au même niveau ; la ligne de corniches ne comportera aucun décrochement. Pour les groupes de constructions à front de rue la ligne de corniches uniquement sera horizontale.

En général un étage dans la toiture est autorisé.

**G) LOGGIAS – PORCHES – TERRASSES :**

En façades principale et latérale les saillies sont autorisées avec un maximum de 1,00m.

En façade arrière, elles ne pourront être autorisées au-delà de la profondeur maximum autorisée.

**H) TOITURES :**

A versants, couvertes de tuiles, à l'exclusion de tous autres matériaux.

Inclinaison des toitures sur l'horizontale : minimum 30°.

Uniforme pour toutes les constructions.

**I) MATERIAUX EXTERIEURS POUR TOUTES LES FACADES :** (principales – latérales et postérieures)

Soubassement : exclusivement la pierre naturelle ou moellons de grès.

Façades : en brique de façade de ton uniforme pour toutes les constructions.

Les seuils de porte et de fenêtre seront en pierre naturelle.

J) LARGEUR DES FACADES DES CONSTRUCTIONS PROPREMENT DITES : minimum 6,00m.

#### ART. II – TEINTE CARMIN

Toutes les prescriptions de l'article I. sont valables ici, sauf en ce qui concerne la destination, celle-ci étant réservée uniquement au commerce.

#### ART. III – ZONE DE REcul

A l'alignement et sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées par des haies vives de 0,60m de hauteur. Les murets de soutènement éventuels seront arrêtés au niveau des terres ; ils seront en moellons de grès ou en pierres naturelles.

#### ART. IV – ZONES DE COURS ET JARDINS

Une construction secondaire par habitation et à usage de garage pour une voiture peut être tolérée en annexe du bâtiment. Elle sera traitée dans les mêmes matériaux que la construction à laquelle elle est adossée et ne dépassera en aucune façon la limite maximum de celle-ci.

#### SANCTIONS :

Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'urbanisation.

PUBLICITE INTERDITE : à l'intérieur de périmètre du plan particulier.

HYGIENE : Les bâtiments qui ne peuvent être raccordés à un égout devront obligatoirement être équipés d'une fosse septique, séparateur de matières grasses et puits perdu.